DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

SOUSCRITE PAR LES SOCIETES

ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES)

ET SOLONET MEDITERRANEE

TRIBUNAL de COMMERCE de CHAMBERY

DEPOT DU - 1 JUIL. 2011

N° ..... Le Greffier,

LE SOUSSIGNE .

Monsieur Dominique GADONNEIX, agissant en qualité de Président et au nom de la Société **ABER PROPRETE AZUR**, Société par Actions Simplifiée au capital de 558.210 euros, dont le siège social est situé à VIVIERS DU LAC (73420), 1164 Route d'Aix les Bains, ZA le Tillet, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 453 453 060, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président et par décision de l'Associée unique en date du 30 mars 2011.

ET

Monsieur Dominique GADONNEIX, agissant en qualité de Président et au nom de la Société **SOLONET MEDITERRANEE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 138.400 euros, dont le siège social est situé à LUNEL (34400), 352 Chemin des Oliviers, ZAC de la Petite Camargue, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 453 260 481, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président et par décision de l'Associée unique en date du 30 mars 2011.

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Sociétés ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et SOLONET MEDITERRANEE, la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) absorbant la Société SOLONET MEDITERRANEE, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Le Président de la Société SOLONET MEDITERRANEE a arrêté le projet de traité de fusion des Sociétés ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et SOLONET MEDITERRANEE. Il a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement pour lesquelles il a tous les pouvoirs nécessaires.

2) Le Président de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) a arrêté le projet de traité de fusion des Sociétés ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et SOLONET MEDITERRANEE. Il a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement pour lesquelles ~~il~~ a tous les pouvoirs nécessaires.

3) Conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, ce projet indiquait notamment

- La forme, la dénomination et le siège social des Sociétés participantes.

- Les motifs, buts et conditions de la fusion.

- La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux Sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion.

- La méthode d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés, par absorption de la Société SOLONET MEDITERRANEE par la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES). Afin de se conformer aux dispositions du Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 (JO du 7 juin 2004) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif sont apportés à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la Société SOLONET MEDITERRANEE, arrêtés au 30 septembre 2010.

- La composition détaillée de l'apport de l'actif et du passif de la Société SOLONET MEDITERRANEE à la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES).

- La détermination du rapport d'échange des droits sociaux · le projet de fusion fixait la parité d'échange à CINQ (5) ACTIONS de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) pour DEUX (2) ACTIONS de la Société SOLONET MEDITERRANEE.

- La rémunération de l'apport-fusion il précisait qu'en rémunération de l'actif net apporté par la Société SOLONET MEDITERRANEE à la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES), qui s'élèverait à 430.397 euros, il serait créé sur la base de la parité d'échange 30.448 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune.

- Les modalités de calcul, ainsi que le montant de la prime de fusion qui s'élève à 125.917 euros.

Ce projet de traité de fusion précisait également ·

- Les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle la jouissance de ces actions est conférée et la date à partir de laquelle les opérations de la Société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la Société bénéficiaire des apports.

- Il disposait également que la Société SOLONET MEDITERRANEE se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires des Sociétés.

Ce projet de traité de fusion contenait en outre

- Les charges et conditions dans lesquelles les biens sont apportés,

- Les engagements pris par la Société SOLONET MEDITERRANEE pour les apports,

- Les déclarations de la Société absorbée.

4) A la requête conjointe du Président des Sociétés ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et SOLONET MEDITERRANEE, (étant ici précisé que la Société ABER, seule associée des sociétés susvisées participant à l'opération de fusion a décidé d'écarter la désignation d'un commissaire à la fusion ainsi que l'y autorisent les articles L. 236-10, I-al. 1 et II du Code de commerce, modifiés par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008), Monsieur le Président du Tribunal de commerce de CHAMBERY a, par ordonnance en date du 04 février 2011, désigné Monsieur Patrick MONNIER, domicilié à RENNES (35708), 12 bis rue du Patis Tatelin, en qualité de Commissaire aux apports chargé de faire .

- un rapport sur la valeur des apports en nature faits par la Société SOLONET MEDITERRANEE à la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES).

Ce dernier rapport était déposé le 07 mars 2011 au Greffe du Tribunal de commerce de CHAMBERY, pour la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et le 08 mars 2011 au Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER pour la Société SOLONET MEDITERRANEE.

5) Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés aux Greffes des Tribunaux de commerce de CHAMBERY en date du 18 février 2011 pour la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES), et de MONTPELLIER en date du 18 février 2011 pour la Société SOLONET MEDITERRANEE.

6) Les avis prévus par l'article R. 236-2 du Code de commerce relatif au projet de fusion ont été publiés dans des journaux d'annonces légales, à savoir « LE DAUPHINE LIBERE » le 24 février 2011 pour la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et « LE MIDI LIBRE » le 24 février 2011 pour la Société SOLONET MEDITERRANEE.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

7) L'ensemble de ces documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux Sociétés ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et SOLONET MEDITERRANEE l'ont été dans les délais, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

8) L'Associée unique de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) a approuvé le projet de fusion le 30 mars 2011, ainsi que les apports, leur évaluation, et leur rémunération et constaté la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital, ainsi que la dissolution de la Société SOLONET MEDITERRANEE, sous la condition que les actionnaires de cette dernière approuvent la fusion par absorption de leur Société.

L'Associée unique de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) a décidé de l'augmentation de son capital de 304.480 euros pour le porter d'un montant de 253.730 euros à 558.210 euros.

Elle a corrélativement approuvé le montant prévu de la prime de fusion qui s'élevait à 125.917 euros.

9) L'Associée unique de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) a également décidé le 30 mars 2011 de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) comme suit .

Création d'un nouvel alinéa à l'article 6 ·

« Dans le cadre de la fusion absorption de la Société SOLONET MEDITERRANEE par la Société SOLONET RHONE ALPES approuvée par l'Associée unique le 30 mars 2011, il a été procédé par la Société SOLONET MEDITERRANEE à l'apport de son actif et de son passif pour la valeur nette de 430.397 euros et à l'augmentation de capital correspondant d'un montant de 304.480 euros pour le porter de 253.730 euros à 558.210 euros, par création de 30.448 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Il a également été constaté la réalisation d'une prime de fusion d'un montant de 125.917 euros.

Il convient de préciser que concomitamment à cette opération, la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) a également procédé à la fusion absorption de la Société SOLONET MASSIF CENTRAL. Ces deux opérations de fusion absorption ont généré deux augmentations de capital social successives, l'une de 115.330 euros et l'autre de 304.480 euros.

En conséquence, le capital social de la Société ABER PROPRETE AZUR s'élève en toute fin d'opérations à la somme de 558.210 euros.

Corrélativement, l'article 7 des statuts de la Société ABER PROPRETE AZUR est modifié comme suit

« *ARTICLE 7 - Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX (558.210) EUROS, divisé en 55.821 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

10) L'Associée unique de la Société SOLONET MEDITERRANEE a approuvé le 30 mars 2011 projet de fusion avec la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) ainsi que la dissolution de la Société SOLONET MEDITERRANEE.

11) Le Président de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) a pris acte par décision du 30 mars 2011 de l'approbation de l'opération de fusion par l'Associée unique de la Société MEDITERRANEE, et donc de la réalisation définitive de la fusion à compter de ce même jour

12) Les avis concernant

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et les autres modifications statutaires de cette Société,

- la dissolution sans liquidation de la Société SOLONET MEDITERRANEE,

ont été respectivement publiés dans des journaux d'annonces légales « LE DAUPHINE LIBERE » le 18 AVR. 2011 pour la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et « LE MIDI LIBRE » le 16 AVR. 2011 pour la Société SOLONET MEDITERRANEE.

Ces avis contenaient toutes les mentions réglementaires.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après

DECLARATION

Le soussigné déclare, pour le compte des Sociétés ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et SOLONET MEDITERRANEE, en sa qualité de Président de chacune de ces Sociétés, sous sa responsabilité que

1) La fusion des Sociétés SOLONET MEDITERRANEE et ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) par absorption de la Société SOLONET MEDITERRANEE par la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements.

2) La Société SOLONET MEDITERRANEE est définitivement dissoute.

3) La Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au projet de traité de fusion en rémunération des apports faits par la Société SOLONET MEDITERRANEE et conformément à la loi et aux règlements.

4) Les modifications corrélatives des statuts de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) ont été réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

5) Une copie du procès verbal des décisions de l'Associée unique de la Société SOLONET MEDITERRANEE approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette Société, une copie du

procès verbal des décisions de l'Associée unique de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) approuvant la fusion et l'augmentation de capital qui en résulte, seront déposés, en double exemplaires, avec deux originaux de la présente déclaration aux Greffes des Tribunaux de commerce de CHAMBERY et de MONTPELLIER.

6) En ce qui concerne le dépôt fait au Greffe du Tribunal de commerce de CHAMBERY pour la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES), il y sera joint, en double exemplaires :

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES).

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au registre du commerce et des Sociétés de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et à la radiation de la Société SOLONET MEDITERRANEE du registre du commerce et des Sociétés.

FAIT A SAINT JACQUES DE LA LANDE en six exemplaires

LE. 26 AVR. 2011

Pour la Société **SOLONET MEDITERRANEE**
Monsieur Dominique GADONNEIX
Président

Pour la Société **ABER PROPRETE AZUR**
Monsieur Dominique GADONNEIX
Président